



NON au projet « Zone Spéciale – Datacenter » à Bissen !

Opposition formelle contre le reclassement de la zone concernée sans clarification *préalable* des questions ouvertes du point de vue de l'environnement et sans preuve tangible des avantages et bénéfices réels escomptés

Position du Mouvement Ecologique dans le cadre de la procédure officielle

Le débat mené sur l'implantation d'un datacenter par le géant Google au Luxembourg se poursuit depuis plus d'un an et demi. Aussi, un des propriétaires fonciers concernés subissait de fortes pressions pendant plusieurs semaines, ce même en public, pour qu'il se résolve à vendre ... pour ne pas hypothéquer les importantes chances d'avenir dont profiterait le Luxembourg.

A l'époque, on pouvait éventuellement encore comprendre que le gouvernement opte tout d'abord en faveur d'une politique de *sauvegarde de toutes les options* en vue de sécuriser a priori toutes les chances d'une telle implantation, même en l'absence d'une analyse détaillée (et divulguée) des avantages et désavantages réels du projet sur le plan socio-économique.

Par contre, le fait que le gouvernement ait laissé passer plus d'un an et demi sans publier et présenter de façon claire et transparente des informations concrètes et fondées sur les prédicts avantages et désavantages du projet en question, est absolument incompréhensible.

Le reclassement de la zone concernée dans le PAG de la commune de Bissen en « *Zone spéciale de Centre de données* » doit – à l'heure actuelle - être réfutée aux yeux du Mouvement Ecologique, ceci pour des raisons évidentes de droit et de fond, exposées ci-après en détail ...

Conclusions quant au fond

Au vu, notamment du dossier ouvert au public dans le cadre de la procédure officielle, le Mouvement Ecologique se prononce en défaveur du reclassement de la surface concernée à Bissen en « Zone spéciale Datacenter »,

pour les raisons suivantes:

- Il est évident que le reclassement est fait pour une activité donnée et pour une entreprise donnée, c'est à dire pour un centre de traitement des données de Google. Dans cette mesure, le reclassement projeté devient indissociable de cette activité spécifique ainsi que des effets et répercussions qui y sont liés de manière directe ou indirecte.
- L'occupation des sols est énorme pour le Luxembourg, pour ne pas dire : elle est injustifiable ! Elle revient à accorder près de 1/10ème de l'utilisation des sols disponibles annuellement selon la stratégie de développement durable (toutes utilisations confondues : urbanisation, mobilité, zones d'activités, etc.), à une seule et unique entreprise ; et en ce aussi près de 1/10ème des nouvelles surfaces disponibles au total pour de nouveaux projets de zones d'activités (ce conformément au projet de plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »). Ce qui reviendrait à accorder une énorme préférence et une prérogative à Google par rapport aux PME et en même temps à favoriser un développement incohérent de l'urbanisation ce qui est contraire aux objectifs de la stratégie de développement durable.
- La réalisation du projet Google signifierait la perte d'une surface considérable composée de terres d'une grande valeur agricole, alors qu'il est l'un des objectifs déclarés du gouvernement et du développement durable de protéger et de préserver ce bien essentiel d'un pays.
- Alors qu'à l'heure actuelle, tout apport de preuves et de faits objectifs, qui seraient de nature à justifier la valeur ajoutée réelle tant sociale qu'économique de cette implantation – en phase de construction et surtout aussi à moyen et à long terme (investissements au Luxembourg, création d'emplois, rentrées fiscales, impacts réels sur le secteur IT) – fait défaut !
- Au-delà, fonder une nouvelle fois la politique économique luxembourgeoise sur le dumping fiscal – avec des prix énergétiques très bas - s'avérerait hautement contestable. Se « profiler » au moyen d'une politique de prix énergétiques bas devrait définitivement appartenir au passé en période de crise climatique.
- Pour ce qui est du volet de l'impact environnemental, le Mouvement Ecologique doit malheureusement s'appuyer sur des informations partielles non officiellement confirmées. Les documents à l'appui qui sont disponibles sont totalement incomplets. Néanmoins, ils révèlent que l'implantation d'un pareil datacenter engendrera un besoin en eau qui est considérable pour le Luxembourg, et que des alternatives au système de refroidissement par eau en projet n'ont pas été étudiées à suffisance. Alors, dans l'hypothèse où ce besoin serait couvert prioritairement par un apport en eaux superficielles, la question de la compatibilité de cette mesure avec l'équilibre écologique du fleuve se pose. Une autre question qui se pose est celle du refroidissement en période sèche, respectivement celle de savoir s'il est *en principe* admis de recourir à une alimentation en eau potable.
- Selon l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (même si elle est incomplète), les potentiels impacts négatifs sur la nature et le paysage seraient bien plus significatifs qu'il n'y paraissait au début. La destruction de biotopes, pourtant protégés à échelle européenne, tout comme les questions ayant trait aux lieux et à la qualité des mesures de compensation incontournables restent sans réponse.

La menace d'effets cumulatifs induits par ce développement supplémentaire sur un plateau qui est déjà envahi par une zone industrielle excessive, est un fait particulièrement grave et

alarmant. Réaliser des mesures de compensation sur ce même plateau s'avère de ce fait probablement impossible, ceci au détriment de nombreuses espèces de faune et de flore.

- **Mais la question qui prédomine, c'est celle de l'opportunité d'un projet !**

Les limites des terrains disponibles, la consommation croissante en surfaces, en eau et en énergie, ainsi que la perte de la biodiversité devraient contraindre le gouvernement à se poser impérativement la question de l'opportunité chaque fois qu'un processus de décision portant sur un projet d'implantation d'une telle envergure est lancé: ne serait-il pas plus approprié et sensé d'utiliser cette surface pour des projets d'implantation alternatifs, qui sont plus logiques et avantageux du point de vue socio-économique et qui bénéficient à l'ensemble de la population?

Au vu de ce qui précède, le Mouvement Ecologique est intimement convaincu que les points négatifs l'emportent sur les présumés avantages non établis et qu'un reclassement de la zone verte en « zone spéciale » ne doit pas être effectué ! Ceci surtout en raison de l'absence de données claires et précises sur les effets et conséquences ainsi que les bénéfices socio-économiques du projet.

Conclusions du point de vue juridique

Les documents mis à disposition à des fins de consultation publique dans le cadre de la procédure officielle doivent être qualifiés de totalement incomplets sur des points essentiels. Ils ne permettent aucunement aux citoyen/nes d'évaluer si oui ou non et dans quelle mesure les objectifs et les dispositions légales (Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Art. 1 und 2), respectivement les exigences et les spécifications du programme directeur d'aménagement du territoire et du plan d'action national « développement durable » du Luxembourg dans le cadre d'un reclassement – de zone verte en zone spéciale réservée à un datacenter – sont effectivement respectés. De ce fait, le sens et le but de la procédure officielle sont mis de fait en question.

L'article 2 de la loi citée dispose e.a. que les communes ont la mission de garantir le respect de l'intérêt public, notamment par une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable, par l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que par la garantie et le respect de normes importantes en termes de protection de l'environnement et des paysages. Conformément aux arguments présentés dans notre opposition, il y a lieu de constater que les dispositions légales prémentionnées n'ont pas été respectées !

Au-delà, dans ce contexte, l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement doit être qualifiée de totalement incomplète et lacunaire. Ainsi, nous y lisons que ... un impact élevé sur le patrimoine protégé analysé « ne peut pas être exclu ». D'où se pose la question de savoir si, et dans quelle mesure un reclassement de la zone verte pourrait faire l'objet d'une autorisation selon art. 5 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles alors que ces aspects ne sont pas définitivement clarifiés ...